



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-11-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Contraintes concernant la nature géotechnique des sols

Le Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre est modifié par l'insertion, après l'article 213, de ce qui suit :

« SECTION VIII

**NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA NATURE
GÉOTECHNIQUE DES SOLS POUR LES ZONES 167 R et 168 R ET
LES LOTS 2 296 109, 3 398 052 À 3 398 066, 3 398 069 À 3 398 075,
3 550 370, 3 550 371 ET 3 589 293 À 3 589 296 DU CADASTRE DU
QUÉBEC SITUÉS DANS LA ZONE 139 R**

213.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique dans les zones 167 R et 168 R et sur les lots 2 296 109, 3 398 052 à 3 398 066, 3 398 069 à 3 398 075, 3 550 370, 3 550 371 et 3 589 293 à 3 589 296 du cadastre du Québec situés dans la zone 139 R.

213.2 ARBRES INTERDITS

Dans les zones et sur les lots identifiés à l'article 213.1, la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, autres que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement en annexe I, est interdite.

**213.3 RESTRICTIONS POUR CERTAINS TRAVAUX ET
CONSTRUCTIONS**

Dans les zones et sur les lots identifiés à l'article 213.1, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le troisième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées:

1° les travaux de remblai ;

2° les constructions annexées à un bâtiment principal, autre qu'un bâtiment, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un patio, une terrasse, un perron, un portique, un porche et un vestibule ;

3° les piscines hors terre, les piscines démontables et les spas ;

4° les garages privés isolés ;

5° la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une haie d'une longueur maximale de 5 mètres composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste jointe en annexe I.

Sur les lots 2 296 109, 3 398 052 à 3 398 066, 3 398 069 à 3 398 075, 3 550 370, 3 550 371 et 3 589 293 à 3 589 296 du cadastre du Québec situés dans la zone 139 R, sont également interdits, la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment annexé à celui-ci, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas :

1° aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ;

2° au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur ;

3° aux constructions visées au paragraphe 2° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

Les trois premiers alinéas ne peuvent être interprétés comme limitant le droit au maintien des constructions ou travaux existants et des accessoires implantés à la date d'entrée en vigueur de ces alinéas, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis.

Dans le cas d'une piscine démontable, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller dans les douze mois, au même endroit et dans les mêmes conditions. ».

2. Grille des spécifications

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 21 de ce règlement est modifiée par l'addition, aux lignes « Normes spéciales (chap. XIV) » afférentes aux zones 139 R, 167 R et 168 R, du chiffre « VIII ».

3. Annexe I

L'annexe I est jointe au présent règlement en annexe A.

Adopté le 3 octobre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 NOVEMBRE 2011